

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.461 du 12 juin 2003

A.124.380/VI-16.306

En cause : **VANEK** Christine,
avenue Félicien Rops, 26,
5000 Namur,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Télécommunications et des
Entreprises et Participations publiques,
chargé des Classes moyennes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2002 par Christine VANEK qui demande l'annulation de "la décision du 28 mai 2002, prise par la Commission des dispenses de cotisations du Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture (...) par laquelle la demande de dispense des cotisations sociales a été refusée partiellement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Julie DOHET, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 21 décembre 2001, Christine VANEK, avocat, introduit une demande de dispense des cotisations sociales pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2000 ainsi que pour les 4 trimestres 2001.

2. Le 28 mai 2002, elle est entendue par la Commission des dispenses, ainsi qu'elle l'avait demandé.

3. Le même 28 mai 2002, la Commission des dispenses de cotisations décide ce qui suit :

" La demande n'est pas recevable pour les cotisations trimestrielles ci-après: 3/2000.
Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: 4/2000.
Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 1/2001 à 2/2002."

Hormis le rappel des dispositions légales et réglementaires applicables, cette décision est motivée comme suit:

" Vu la demande de dispense introduite le 21/12/2001 et enregistrée le 27/12/2001;
Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après: de 3/2000 à 4/2001;
Vu les autres pièces du dossier;
Considérant que la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, §2, 2°, a) précité pour les cotisations trimestrielles ci-après: 3/2000;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, §2, 2°, a) précité pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 4/2000 à 4/2001;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

Entendu son conseiller;"

Il s'agit de la décision attaquée. Elle a été notifiée à la requérante par lettre datée du 31 mai 2002.

Considérant d'office que la requérante n'a pas intérêt à attaquer la décision entreprise en tant qu'elle lui accorde la dispense pour le quatrième trimestre 2000;

Considérant, pour le surplus, que la requérante ne critique pas cette décision en tant qu'elle a déclaré sa demande de dispense non recevable pour les cotisations relatives au troisième trimestre 2000;

Considérant, en effet, que la requérante prend un moyen unique de "la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'elle reproche à la Commission des dispenses, malgré le dossier complet qu'elle a déposé, de n'avoir pas motivé sa décision de refus de dispense des cotisations trimestrielles (1/2001 à 2/2002);

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée est formellement et adéquatement motivée; qu'elle indique que les considérations de droit sont reprises aux alinéas 1 à 7 de la décision; qu'elle souligne "que les considérations de fait sont visées aux autres alinéas de la décision attaquée: il y est question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, de la portée de cette demande, des pièces du dossier et de l'audition du conseil de la requérante"; qu'elle ajoute que ce n'est qu'un examen complet et particulier des éléments de la situation de la requérante qui a permis à la Commission d'émettre une appréciation globale, à savoir se prononcer sur la réalité ou non de l'état de besoin de l'intéressée; qu'elle rappelle qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la Commission dans son appréciation discrétionnaire de l'état de besoin ou de la situation voisine de l'état de besoin;

Considérant que la motivation requise par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs doit permettre à celui que l'acte

concerne de connaître les raisons précises et concrètes qui ont déterminé l'autorité à en décider;

Considérant qu'en l'espèce, en visant "les autres pièces du dossier" avant d'en conclure que "l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle", la partie adverse laisse ignorer ces raisons précises et concrètes qui l'ont déterminée, et ne satisfait pas aux exigences des dispositions légales visées au moyen; que le présent considérant ne saurait constituer une immixtion illégale du Conseil d'Etat dans le pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la Commission des dispenses; qu'il ne signifie pas davantage que la Commission n'aurait pas exercé, avec tout le soin voulu, ce pouvoir d'appréciation; qu'il constate seulement que la Commission, dans l'acte attaqué, n'a pas exprimé formellement les raisons qui ont déterminé sa décision et s'est contentée d'une motivation sommaire, abstraite et stéréotypée; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 530421.066.57 F 01 prise le 28 mai 2002 par la Commission des dispenses de cotisations en tant seulement qu'elle refuse à VANEK Christine la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/2001 à 2/2002.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
douze juin deux mille trois par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
 HARMEL , Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.